

Date de la convocation: 27/02/2023

Date de l'annonce publique: 27/02/2023

Présents	Gilles Roth, bourgmestre et président Roger Negri et Luc Feller, échevins Jean Beissel, Michèle Bernard, Sven Bindels, Ed Buchette, Tom Kerschenmeyer, Adèle Schaaf-Haas, Nadine Schmid, Roland Trausch et Claudine Vervier-Wirth, conseillers Nico Bontemps, secrétaire communal
Excusé(s)	Romain Rosenfeld, conseiller
Vote public	Tom Kerschenmeyer
Procuration	1) Romain Rosenfeld, conseiller déléguant à Roland Trausch, conseiller déléguataire

Ordre du jour

1. Projet et devis : 4/410/221313/99001 - Travaux extraordinaires de mise en état de la voirie rurale en 2023.
2. Approbation :
 - a) d'un contrat de vente portant sur des parties des parcelles sises à Mamer inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous les n° 1642/6830 et 1642/6831 au lieu-dit « Beim Kohlestaf » ;
 - b) d'un acte de cession gratuite portant sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous le n° 1116/4892 au lieu-dit « Rue Hélène Fournelle » ;
 - c) d'une convention relative à l'exploitation d'un service de boissons et de petite restauration situé dans le pavillon sis au parc urbain « Brill » à Mamer ;
 - d) de la convention 2023 relative au Club Senior « Club Haus am Brill » ;
 - e) des concessions aux cimetières établies au courant de l'année 2022.
3. Adoption d'un règlement relatif à l'accès et à l'utilisation des terrains de pétanque situés au Parc de Loisirs à Capellen.
4. Finances communales :
 - a) modification du règlement relatif à la surtaxe communale sur les droits d'enregistrement ;
 - b) adoption d'un règlement-taxé concernant la fixation du tarif relatif à la fourniture d'eau potable ;
 - c) fixation de la redevance à payer pour la vente et la livraison du « repas sur roues ».
5. Subsidés extraordinaires :
 - a) 2.000,00 € à l'a.s.b.l. SaF Zéisseng à titre de subside extraordinaire dans le cadre du traditionnel Festival « Elsy Jacobs » ;
 - b) 2.510,40 € à l'a.s.b.l. Cercle Culturel Communal Mamer à titre de participation communale aux frais de fonctionnement engendrés en 2022 ;
 - c) 3.240,68 € à l'a.s.b.l. Centre Culturel Mamer à titre de participation communale aux frais de fonctionnement engendrés en 2022.
6. Circulation :
 - a) introduction du secteur de stationnement à caractère résidentiel « rte d'Arlon, Mamer » ;
 - b) modification du règlement de circulation de la commune de Mamer (Avenant n° 43) ;
 - c) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – rue Henri Kirpach à Mamer ;
 - d) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – 5, route de Garnich à Holzem.
7. Motion du parti politique « déi gréng » sur la participation des citoyens.ne.s non-luxembourgeois.es aux élections du 11 juin 2023.
8. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux.
9. Affaires de personnel (**huis clos**) :
 - a) nomination définitive d'un fonctionnaire dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif pour les besoins du département financier ;
 - b) démission d'office d'un employé communal de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1,

sous-groupe technique.



Point de l'ordre du jour : 1.	Projet et devis : 4/410/221313/99001 - Travaux extraordinaires de mise en état de la voirie rurale en 2023	n.c. : 040
--------------------------------------	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve le projet et devis au montant de 331.500,00 € TTC pour des travaux extraordinaires de mise en état de la voirie rurale.

Point de l'ordre du jour : 2. a)	Approbation d'un contrat de vente portant sur des parties des parcelles sises à Mamer inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous les n° 1642/6830 et 1642/6831 au lieu-dit « Beim Kohlestaf »	n.c. : 041
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve le contrat de vente du 20/02/2023 conclu avec XX aux termes duquel la commune acquiert des parties des parcelles de terrain d'une surface d'un ar, inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud, sous les n° 1642/6830 et 1642/6831 au lieu-dit « Beim Kohlestaf » pour un montant de 2.000,00 €.

Point de l'ordre du jour : 2. b)	Approbation d'un acte de cession gratuite portant sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous le n° 1116/4892 au lieu-dit « Rue Hélène Fournelle »	n.c. : 042
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve l'acte de cession gratuite n° 10159 du 21/02/2023 dressé par-devant Maître Carlo WERSANDT, notaire de résidence à Bascharage, aux termes duquel la société LOTISSEURS IN DEN STRACHEN s.à r.l., établie à L-8140 Bridel, 88C, route de Luxembourg, cède gratuitement à la commune de Mamer une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous le n° 1116/4892, au lieu-dit « Rue Hélène Fournelle », place voirie, contenant 49 ares, 02 centiares.

Point de l'ordre du jour : 2. c)	Approbation d'une convention relative à l'exploitation d'un service de boissons et de petite restauration situé dans le pavillon sis au parc urbain « Brill » à Mamer	n.c. : 043
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve la convention d'exploitation signée le 24/02/2023 entre le collège échevinal et la s.à r.l. Lauclade.

Point de l'ordre du jour : 2. d)	Approbation de la convention 2023 relative au Club Senior « Club Haus am Brill »	n.c. : 044
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve la convention tripartite 2023 relative au fonctionnement du Club Senior « Club Haus am Brill », signée le 23/01/2023 entre le ministre de la Famille et de l'Intégration, l'Association Foyers Seniors a.s.b.l. et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mamer.

Point de l'ordre du jour : 2. e)	Approbation des concessions aux cimetières établies au courant de l'année 2022	n.c. : 045
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve les concessions établies entre le collège échevinal de la commune de Mamer et les concessionnaires au courant de l'année 2022.

Point de l'ordre du jour : 3.	Adoption d'un règlement relatif à l'accès et à l'utilisation des terrains de pétanque situés au Parc de Loisirs à Capellen	n.c. : 046
--------------------------------------	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

adopte le règlement relatif à l'accès et à l'utilisation des terrains de pétanque situés au Parc de Loisirs à Capellen comme suit :

Art. 1^{er}. Objet

Le présent règlement a pour objet de réglementer l'accès et de définir les conditions d'utilisation des terrains de pétanque, ouverts au public, situés au Parc de Loisirs à Capellen.

Art. 2. Principes de fonctionnement

Les terrains de pétanque sont strictement réservés pour la pratique de la pétanque, avec du matériel adéquat. Aucune autre activité n'y est tolérée.

La pratique de la pétanque est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures et/ou équipements sur les terrains de pétanque.

Il est interdit de les dégrader ou de les utiliser à mauvais escient.

Les dépôts de papier, ou tout autre déchet, doivent se faire dans les récipients prévus à cet effet. Les terrains de pétanque doivent rester dans un état impeccable de propreté. Il est interdit de jeter des mégots de cigarettes sur les terrains.

Toute divagation d'animaux est interdite sur le site. Les chiens doivent être tenus en laisse et ne peuvent en aucun cas fréquenter les terrains de pétanque

Art. 3. Plages horaires réservées

L'utilisation des terrains de pétanque est réservée aux membres de l'association « Pétanque Club Capellen » pendant les plages horaires suivantes :

Mercredis, entre 15 :00 heures et 20 :00 heures

Dimanches, entre 10 :00 heures et 13 :00 heures.

Les plages horaires ci-avant peuvent être étendues et des plages supplémentaires peuvent être demandées sur demande de l'association « Pétanque Club Capellen » auprès du collège des bourgmestre et échevins, notamment en cas d'organisation d'un tournoi. En cas d'accord, un avis de réservation est à apposer par le demandeur aux abords des terrains.

Art. 4.

Le présent règlement entre en vigueur le 15/03/2023.

Point de l'ordre du jour : 4. a)	Finances communales : modification du règlement relatif à la surtaxe communale sur les droits d'enregistrement	n.c. : 047
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement arrête:

Article 1^{er}.

L'article 6 est modifié comme suit :

À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 de la teneur suivante :

« Sont pareillement exonérées :

- a) les mutations de terrains classés comme « exploitation agricole » par l'administration des contributions directes ;
- b) les mutations d'immeubles bâtis destinés à une exploitation agricole et classés comme « exploitation agricole » par l'administration des contributions directes.

Afin de bénéficier d'une exonération, les mutations immobilières visées sub a) et b) doivent être effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole et l'acquéreur doit exercer une activité professionnelle d'exploitant agricole, telles que définies à l'article 2 de la loi modifiée du 27/06/2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/04/2023.

Point de l'ordre du jour : 4. b)	Finances communales : adoption d'un règlement-taxe concernant la fixation de la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable	n.c. : 048
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

adopte le règlement-taxe concernant la fixation de la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable, comme suit :

Art. 1^{er}.

1. secteur des ménages:
Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur : 12,00 € hors TVA / mm /an
2. secteur industriel:
Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur : 25,00€ hors TVA / mm / an
3. secteur agricole :
 - a) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur: 12,00 € hors TVA / mm / an
 - 2) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur : 25,00 € hors TVA / mm / an
4. secteur HORECA:
Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur : 21,50 € hors TVA / mm / an

Art. 2.

1. secteur des ménages: 3,00 € hors TVA / m³
2. secteur industriel: 1,90 € hors TVA / m³
3. secteur agricole :
 - a) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m3 par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération : 3,00 € hors TVA / m³
 - b) Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application : 1,90 € hors TVA / m³
Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine: 3,00 € hors TVA / m³
Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine : 1,90 € hors TVA / m³
4. secteur HORECA : 2,20 € hors TVA / m³

Art. 3.

L'appartenance au secteur agricole est définie par l'article 2 de la loi modifiée du 27/06/2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Art. 4.

Appartiennent au secteur HORECA les établissements commerciaux, qui ont leurs principales activités dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés. En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur HORECA, les susvisés établissements commerciaux doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de disposer d'un compteur séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

Art. 5.

Le règlement-taxe concernant la fixation de la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable avec effet à partir du 01/01/2013 est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/04/2023.

Point de l'ordre du jour : 4. c)	Finances communales : fixation de la redevance à payer pour la vente et la livraison du « repas sur roues »	n.c. : 049
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide d'arrêter le règlement-taxe comme suit :

Art. 1^{er}.

La redevance à payer pour la vente et la livraison du « repas sur roues » est fixée à 19,00 € par repas.

Art. 2.

Le règlement-taxe du 16/05/2022 relatif à la fixation du prix de vente et de livraison d'un « repas sur roues » à 16,00 € à partir du 01/07/2022, approuvé par le ministre de l'Intérieur le 02/06/2022 sous la réf. : 83ex1d238/as est abrogé.

Art. 3.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/04/2023.

Point de l'ordre du jour : 5. a)	Subsides extraordinaires : 2.000,00 € à l'a.s.b.l. SaF Zéisseng à titre de subside extraordinaire dans le cadre du traditionnel Festival « Elsy Jacobs »	n.c. : 050
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide d'allouer un subside extraordinaire de 2.000,00 € à l'a.s.b.l. SaF Zéisseng à titre de subside extraordinaire dans le cadre du traditionnel Festival « Elsy Jacobs ».

Point de l'ordre du jour : 5. b)	Subsides extraordinaires : 2.510,40 € à l'a.s.b.l. Cercle Culturel Communal Mamer à titre de participation communale aux frais de fonctionnement engendrés en 2022	n.c. : 051
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide d'allouer à l'a.s.b.l. Cercle Culturel Communal Mamer un subside exceptionnel de 2.510,40 € en tant que participation communale aux frais de fonctionnement engendrés en 2022.

Point de l'ordre du jour : 5. c)	Subsides extraordinaires : 3.240,68 € à l'a.s.b.l. Centre Culturel Mamer à titre de participation communale aux frais de fonctionnement engendrés en 2022	n.c. : 052
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide d'allouer à l'a.s.b.l. Centre Culturel Mamer un subside exceptionnel de 3.240,68 € en tant que participation communale aux frais de fonctionnement engendrés en 2022.

Point de l'ordre du jour : 6. a)	Circulation : introduction du secteur de stationnement à caractère résidentiel « rte d'Arlon, Mamer »	n.c. : 053
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide la création du secteur résidentiel «secteur rte d'Arlon, Mamer» en matière de stationnement à caractère résidentiel comprenant la route d'Arlon à Mamer conformément aux délimitations précisées dans le règlement communal de circulation.

Point de l'ordre du jour : 6. b)	Circulation : modification du règlement de circulation de la commune de Mamer (Avenant n° 43)	n.c. : 054
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide de modifier le règlement communal de circulation par avenant n° 43 comme suit :

Art. 1^{er}.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p>5/6/9: Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques</p> <p>Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/6/9, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a.</p>	 <p>The image shows three traffic signs: a circular 'no parking' sign (C,18) with a red border and a blue center with a red diagonal line; a rectangular 'excepted' sign (5a) with a white background and a blue border, featuring a blue car icon with a plug; and a rectangular 'days and hours' sign (7a) with a white background and a blue border, containing the text 'jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h'.</p>
---	--

Art. 2.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique suivante est renommée:

Mamer (Mamer): **rue du Marché (Parking "Beim Schloss" adjacent)** vers **place de l'Indépendance**

Art. 3.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue François Bernard à Capellen (Kapellen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/9	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking à la hauteur de la maison 15, du côté pair (lundi - dimanche, 8h00 - 18h00, excepté 3h) (sur 2 emplacements)	 <p>Le signal est un disque bleu avec un fond rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un rectangle blanc indique "excepté" avec un pictogramme d'un véhicule électrique. Un autre rectangle blanc indique "jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h".</p>

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue François Bernard à Capellen (Kapellen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/7	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking à la hauteur de la maison 15, du côté pair (sur 2 emplacements)	 <p>Le signal est un disque bleu avec un fond rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un rectangle blanc indique "excepté" avec un pictogramme d'un véhicule électrique.</p>

Art. 4.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Gare (CR103) à Capellen (Kapellen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/7	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le Park+Ride de la Gare (sur 2 emplacements)	 <p>Le signal est un disque bleu avec un fond rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un rectangle blanc indique "excepté" avec un pictogramme d'un véhicule électrique.</p>

Art. 5.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Kiem à Capellen (Kapellen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/9	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking sur la placette à l'intersection avec la route d'Arlon (N6) (lundi - dimanche, 8h00 - 18h00, excepté 3h) (sur 2 emplacements) - A la hauteur du bâtiment scolaire, du côté pair (lundi - dimanche, 8h00 - 18h00, excepté 3h) (sur 2 emplacements) 	 <p>Le signal principal est un disque bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, il y a deux plaques rectangulaires: la première est écrite "excepté" avec un pictogramme d'un véhicule électrique; la seconde est écrite "jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h" avec un pictogramme d'un horaire.</p>

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du Kiem à Capellen (Kapellen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/7	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking sur la placette à l'intersection avec la route d'Arlon (N6) (2 emplacements) 	 <p>Le signal principal est un disque bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, il y a une plaque rectangulaire écrite "excepté" avec un pictogramme d'un véhicule électrique.</p>

Art. 6.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Parc d'Activités à Capellen (Kapellen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/9	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de l'immeuble 85-87, du côté pair (lundi - dimanche, 8h00 - 18h00, excepté 3h) (sur 2 emplacements) 	 <p>Le signal principal est un disque bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, il y a deux plaques rectangulaires: la première est écrite "excepté" avec un pictogramme d'un véhicule électrique; la seconde est écrite "jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h" avec un pictogramme d'un horaire.</p>

Art. 7.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Capellen (CR103) à Holzem (Holzem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/9	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking à la hauteur de la maison 20 ("Veräinshaus") (lundi - dimanche, 8h00 - 18h00, excepté 3h) (sur 2 emplacements)	 <p>Le signal est un disque bleu avec une barre rouge diagonale, accompagné de deux plaques rectangulaires. La première plaque indique "excepté" avec un pictogramme d'un véhicule électrique. La seconde plaque indique "jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h".</p>

Art. 8.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Centre à Holzem (Holzem)** est complétée par la disposition suivante:

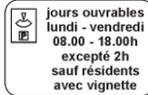
Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/9	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking à l'intersection avec la route de Garnich (CR101) (lundi - dimanche, 8h00 - 18h00, excepté 3h) (sur 2 emplacements)	 <p>Le signal est un disque bleu avec une barre rouge diagonale, accompagné de deux plaques rectangulaires. La première plaque indique "excepté" avec un pictogramme d'un véhicule électrique. La seconde plaque indique "jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h".</p>

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du Centre à Holzem (Holzem)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/7	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking à l'intersection avec la route de Garnich (CR101) (2 emplacements)	 <p>Le signal est un disque bleu avec une barre rouge diagonale, accompagné d'une plaque rectangulaire indiquant "excepté" avec un pictogramme d'un véhicule électrique.</p>

Art. 9.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route d'Arlon (N6) à Mamer (Mamer)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/8	stationnement avec disque, sauf résidents	- De la rue du Barendall jusqu'à la rue Henri Kirpach (CR102), du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h00, excepté 2h)	 

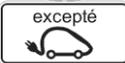
Art. 10.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route d'Arlon (Campus scolaire Kinneksbond adjacent) à Mamer (Mamer)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/9	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le Parking 1 (lundi - dimanche, 8h00 - 18h00, excepté 3h) (sur 2 emplacements)	  

Art. 11.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Bertrange à Mamer (Mamer)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/9	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking à la hauteur de la maison 4, du côté impair (lundi - dimanche, 8h00 - 18h00, excepté 3h) (sur 2 emplacements)	  

Art. 12.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Gare à Mamer (Mamer)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/7	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking en face des maisons 25 et 27 (sur 2 emplacements)	

Art. 13.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place de l'Indépendance à Mamer (Mamer)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/9	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking (lundi - dimanche, 8h00 - 18h00, excepté 3h) (sur 2 emplacements)	

Art. 14.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Maximins à Mamer (Mamer)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/9	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking à côté de l'aire de jeux (lundi - dimanche, 8h00 - 18h00, excepté 3h) (sur 2 emplacements)	

Art. 15.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Millénaire (CR102) à Mamer (Mamer)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/9	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking devant la maison 7 (lundi - dimanche, 8h00 - 18h00, excepté 3h) (sur 2 emplacements)	

Art. 16.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Point de l'ordre du jour : 6. c)	Circulation : confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – rue Henri Kirpach à Mamer	n.c. : 055
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

confirme le règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 08/02/2023 par le collège échevinal (réf. 2023-009) et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du mercredi 15/02/2023 de 07.00 heures jusqu'au vendredi 31/03/2023 à 17.00 heures :

- **Un passage pour piétons provisoire est aménagé devant la résidence N°9, rue Henri Kirpach à Mamer.**
Cette prescription est indiquée par le signal E.11a « PASSAGE POUR PIETONS » dans la rue Henri Kirpach à Mamer à la hauteur de la résidence N°9.
- **Le stationnement est interdit sur la bande de stationnement devant les résidences N°9 et 11, rue Henri Kirpach à Mamer.**
Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».
- **L'accès du trottoir, côté impair, sur la hauteur du chantier est interdit aux piétons.**
Cette prescription est indiquée par le signal C,3g « INTERDICTION D'ACCES » dans la rue Henri Kirpach à la hauteur du chantier.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Point de l'ordre du jour : 6. d)	Circulation : confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – 5, route de	n.c. : 056
---	--	-------------------

Garnich à Holzem

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

confirme le règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 01/03/2023 par le collège échevinal (réf. 2023-017) et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du mercredi 01/03/2023 de 07.00 heures jusqu'au jeudi 09/03/2023 à 16.00 heures :

- **La circulation sur la route de Garnich à Holzem à la hauteur de la salle des fêtes (5, route de Garnich, Holzem) est réglée à l'aide de signaux colorés lumineux avec capteurs intelligents.**
Cette prescription est indiquée par des signaux colorés lumineux avec capteurs intelligents.
En cas de panne des signaux colorés lumineux avec capteurs intelligents, la prescription est indiquée par les signaux B.5 « PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » et B.6 « PRIORITE PAR RAPPORT A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE ».
- **Le stationnement est interdit sur la bande de stationnement vis-à-vis de la salle des fêtes (5, route de Garnich, Holzem).**

Cette prescription est indiquée par le signal C,18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

La zone des travaux seront sécurisés par des balises.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Point de l'ordre du jour : 7	Motion du parti politique « déi gréng » sur la participation des citoyens.ne.s non-luxembourgeois.es aux élections du 11 juin 2023 et réponse à la motion déposée par le parti « déi gréng » relative à la participation des citoyens.ne.s non-luxembourgeois.es aux élections du 11/06/2023	n.c. : 057
-------------------------------------	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

prend connaissance de la motion du parti politique « déi gréng » sur la participation des citoyens.ne.s non-luxembourgeois.es aux élections du 11/06/2023 ;

et ensuite

prend connaissance et constate les diverses actions lancées par le collège des bourgmestre et échevins afin de soutenir la campagne de sensibilisation des non-luxembourgeois en vue de leur inscription sur les listes électorales, ci-après :

14/09/2022 -	Article publié sur le site internet communal dénommé « Inscriptions aux élections communales du 11/06/2023 ».
26/09/2022 (dépôt poste)	Gemengebuet n°5/2022 : Publication sur deux pages de la campagne « Je peux voter », lancée par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

10/10/2022 – 14/10/2022	Campagne ciblée sur 5 jours lancée par la commune sur les réseaux sociaux avec une publication par jour (Facebook et Instagram).
04/11/2022 (dépôt poste)	Gemengebuet n°6/2022 : Publication sur deux pages de la campagne « Je peux voter », lancée par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.
04/11/2022	Envoi d'un courrier nominatif avec un dépliant aux ressortissants non-luxembourgeois éligibles à participer aux élections communales, soit un total de 3.307 courriers en quatre langues (en français, anglais, allemand et portugais).
19/11/2022	Ouverture exceptionnelle du service Biergerzenter (samedi entre 09 :00 et 11 :30).
26/11/2022	Ouverture exceptionnelle du service Biergerzenter (samedi entre 09 :00 et 11 :30).
18/03/2023	Participation de la commune à la journée nationale de l'inscription en vue des élections communales (samedi entre 09 :00 et 16 :00).
18/03/2023	Organisation d'une Info-Matinée « jepeuxvoter » par la commission consultative de l'intégration et le collège des bourgmestre et échevins (samedi entre 10 :00 et 11 :00).
20/03/2023 – 24/03/2023	Campagne ciblée sur 5 jours lancée par la commune sur les réseaux sociaux avec une publication par jour (Facebook et Instagram).

précise que le service Biergerzenter est ouvert tous les mercredis jusqu'à 19:00 heures afin de permettre aux résidents de la commune d'effectuer leurs démarches administratives au service Biergerzenter, dont l'inscription sur les listes électorales ;

constate que le taux d'inscription des ressortissants non-luxembourgeois de la commune de Mamer, avec ses 17,3% (au 02/03/2023), est supérieur à la moyenne nationale de 12,5% (source : Communiqué du 02/03/2023 de Madame la ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région) ;

est informé qu'entre le 01/09/2022 et le 02/03/2023, 209 ressortissants non-luxembourgeois se sont inscrits sur les listes électorales pour les élections communales et 101 personnes pour les élections européennes. Sur les 209 demandes d'inscription, 189 demandes ont été effectuées via myguichet.lu et 20 demandes ont été effectuées dans les guichets du service Biergerzenter.

prend connaissance de la réponse commune du ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et de la ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n° 7523, laquelle énumère les actions menées par le Gouvernement en coopération des différents acteurs, dont notamment les communes luxembourgeoises.

Point de l'ordre du jour : 8.	Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux	n.c. : 058
--------------------------------------	--	-------------------

Le conseil communal,

entend les communications d'usage de Monsieur le bourgmestre et des échevins ainsi que les questions émanant des conseillers communaux.

Monsieur le bourgmestre Gilles Roth prononce le huis clos.